

- TITRE IV -

TERRAINS CLASSES PAR LE PLAN COMME

ESPACES BOISES A CONSERVER, PROTÉGER OU CRÉER

Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, protéger ou créer sont désignés au plan de zonage du P.L.U. par l'indice **T.C.**

Ces terrains sont soumis à un régime spécial qui n'est pas défini par le P.L.U., mais par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme stipule en particulier :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations, ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement."

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande de défrichement prévue aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} livre III du Code Forestier.